



Arrêt

**n°97 756 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, délivré le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me C. ROELANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de la note d'observations adressée au Conseil que la partie requérante a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 14 juin 2012.

Comparaissant à l'audience du 19 février 2013, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt à agir du requérant dès lors qu'il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F, délivrée le 28 décembre 2012 et valable jusqu'au 14 décembre 2017.

La partie requérante confirme ce développement et convient que dans cette perspective, son recours est devenu sans objet.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS